

DÉCISION ILR/E18/30 DU 13 AOÛT 2018

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LES HYPOTHÈSES ET LA
MÉTHODOLOGIE POUR UNE ANALYSE DES COÛTS ET BÉNÉFICES EN RELATION AVEC LES UNITÉS
FOURNISSANT DES RÉSERVES DE STABILISATION DE LA FRÉQUENCE AVEC DES RÉSERVOIRS LIMITÉS POUR
ÊTRE DISPONIBLE DURANT UN ÉTAT D'ALERTE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 7 et 156(11) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 23 avril 2018 introduisant une proposition concernant les hypothèses et la méthodologie pour une analyse de coûts et bénéfices en relation avec les unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs limités pour être disponible durant un état d'alerte, ayant été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques par le biais de l'ENTSO-E qui a organisé une consultation publique du 10 janvier 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant l'opinion émise en date du 30 juillet 2018 par toutes les autorités de régulation des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques, demandant aux gestionnaires de réseau de transport des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant les hypothèses et la méthodologie pour une analyse de coûts et bénéfices en relation avec les unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs limités pour être disponible durant un état d'alerte, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All Continental Europe and Nordic TSOs' proposal for assumptions and a Cost Benefit Analysis methodology in accordance with Article 156(11) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version du 2 mars 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Request for amendment by regulatory authorities on all Continental European and Nordics TSOs' proposal for a cost-benefit analysis methodology in accordance with article 156(11) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation – 30 July 2018